

# PRIMES DE FIN D'ANNÉE 2022

## ACTUALISATION POUR LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL

12/12/2022

VERSION 3

**Contact :** [frederic.clerbaux@unipso.be](mailto:frederic.clerbaux@unipso.be) – 081/24.90.22

**Destinataire(s) :** Tous

**Objectif :** Information

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes dans le secteur à profit social (secteur privé)<sup>1</sup>.

### L'EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE PAYER UNE PRIME DE FIN D'ANNÉE ?

Dans la plupart des secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage<sup>2</sup> le prévoit.

Dans de telles hypothèses, il est fréquent (mais ce n'est pas obligatoire) de faire référence au système général de l'Arrêté-royal du 23 octobre 1979 ou de la fonction publique (fédérale ou régionale). S'il est fait référence à l'un de ces différents systèmes, l'employeur devra verser, d'une part, une partie variable égale à 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12) et, d'autre part, une partie fixe dont le montant pour 2022 varie dans les différentes (sous) commissions paritaires.

Nous présentons ci-dessous les primes de fin d'année telles que mentionnées dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont, par contre, pas repris ici.

### MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE (PFA)

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2022<sup>3</sup> ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur <sup>4</sup>:

<sup>1</sup> En ce qui concerne le secteur public, l'allocation de fin d'année diffèrera selon la manière dont sont libellées les dispositions relatives à cette allocation dans les statuts propres à chaque institution. Dans le secteur public des soins de santé, une prime d'attractivité est également prévue.

<sup>2</sup> Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

<sup>3</sup> Au plus tard le 30 novembre 2022 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Comm. Germ.)**. Pour les travailleurs ressortant de la **CP 330** et de la **CP 332 (services PSE)**, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

- ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées<sup>5</sup> ;
- ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022 inclus<sup>6</sup> ;
- Prime payée au prorata<sup>7</sup> (1/9<sup>ème</sup> par mois presté<sup>8</sup> ou assimilé<sup>9</sup>) :
  - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
  - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel.
- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente<sup>10</sup>
- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave...). Ces dernières sont reprises, selon les CCT, dans [l'annexe 1](#).

## MONTANTS

### PARTIE FIXE

Dans la plupart des secteurs, la PFA se compose d'une partie fixe et d'une partie variable<sup>11</sup>. A cette partie fixe s'est ajoutée en 2010 pour les secteurs relevant de la Région wallonne, un montant de 94,41 € (montant 2010) indexés prévus par l'accord non-marchand Région wallonne 2010-2011. En Wallonie, l'accord non marchand 2019-2020 a prévu un nouveau montant fixe (qui varie selon les (S)CP), qui vient s'ajouter au montant précédent. Le dernier ANM 2021-2024 a une influence sur la PFA 2022 en SCP 327.03 et en CP 332 (secteurs wallons). A Bruxelles, les ANM successifs ont également apportés de suppléments, le dernier en date dans l'accord 2021.

*Attention, désormais pour l'ensemble des commissions paritaires, c'est « l'indice santé » qui doit servir de référence pour l'indexation, même si le texte de la CCT ou le calcul historique, se réfère à un autre indice (des prix à la consommation, par exemple) (loi du 23 avril 2015 de sauvegarde de la compétitivité, MB du 27/04/15).*

<sup>4</sup> En (S)CP 318.01 (ouvriers), la période de référence est une année civile et la prime est garantie pendant un an maximum de suspension de contrat.

<sup>5</sup> Pour les ouvriers dans la SCP 318.01, la prime est accordée pendant un an aux travailleurs en suspension de contrat

<sup>6</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Wallonie)** ; du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours pour la **327.03 (Comm. Germ.)** ; du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et pour autant que le travailleur soit entré en service avant le 30 juin de l'année en cours et qu'il ait au moins effectué 65 jours de prestations de travail dans la période de référence, pour les secteurs ressortant de la **327.02 (Cocof)** ; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 pour les secteurs wallons de la **SCP 329.02 (CRI/CISP/MIRE/Centres sportifs/ILI/SETIS...)**, la **CP 152** et la **CP 225**.

<sup>7</sup> Pour les services relevant des compétences wallonnes de la **SCP 329.02 (MIRE/CRI/CISP... – CCT 14/07/2011 et CCT 16/09/2019)** : chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365<sup>ème</sup> de prime de fin d'année. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution en cas de modification du régime de travail < 15 jours calendriers consécutifs. Pour les services relevant des **CP 152** et **225** : chaque mois presté pendant la période de référence donne droit à 1/12 de la prime.

<sup>8</sup> On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13<sup>ème</sup> jour selon certaines CCT).

<sup>9</sup> Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. En (S)CP 327.03 et 329.02 (secteurs wallons) les événements assimilés sont énumérés limitativement.

<sup>10</sup> Pour les primes résultant des ANM, elles sont parfois applicables même quand l'employeur donne déjà une prime équivalente ou plus élevée.

<sup>11</sup> Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année.

Pour obtenir le montant de la partie fixe des PFA 2022, les montants 2021 (sauf stipulation contraire<sup>12</sup>) ont été multipliés par le coefficient **1,1058**<sup>13</sup> qui résulte de la division de l'indice santé lissé d'octobre 2022 (**122,22**) par celui d'octobre 2021 (**110,53**).

### PARTIE VARIABLE

Une partie variable, s'élevant à un pourcentage de la rémunération brute indexée.

**Les calculs des PFA dans les différentes commissions paritaires sont repris dans l'[annexe 2](#).**

---

<sup>12</sup> Ainsi, dans les CCT de la **(S)CP 318.01** et de la **(S)CP 329.02 (secteurs wallons, à l'exception des CFISPA)** la PFA est indexée de 2% en cas de dépassement de l'indice-pivot. Ce % s'applique le 2ème mois qui suit celui du dépassement de l'indice-pivot.

<sup>13</sup> Dans certaines commissions paritaires, le calcul se fait en limitant ce coefficient à deux décimales (soit 1,11)

**Annexe 1 : Hypothèses d'exclusion du droit à l'allocation de fin d'année <sup>14</sup>**

**Oui = Exclusion du droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT**

**X = Pas d'exclusion au droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT**

	Motifs travailleurs licenciés pour motifs graves	prestations effectuées pendant une période d'essai <sup>15</sup> non réussie	les travailleurs en période d'essai au moment du paiement	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement, pour la partie de la prime revenant au travailleur remplacé.	Prestations n'atteignant pas un certain laps de temps sur l'année pour laquelle l'allocation est due.	Démission volontaire
<b>CP 152</b>							
CCT 24/09/2008 - CF	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 22/09/1992 – Com. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
<b>CP 225</b>							
CCT 11/10/1994 – CF	x	x	x	x	x	x	x
CCT 11/10/1994 – Com. Germ.	x	x	x	x	x	x	x
<b>SCP 318.01</b>							
CCT 23/09/2019 - RW - Employés	OUI	OUI	x	OUI	x	x	x
CCT 23/09/2019 - RW - Ouvriers	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 20/10/2008 - Com. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 25/09/2019 - Cocof et Cocom	OUI	x	x	OUI	OUI	x	x
<b>SCP 319.02</b>							
CCT 26/09/2019 –RW–Secteur handicap	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 26/09/2019 – RW-Secteur accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 22/10/2020 – RW- secteur handicap – Prime d'attractivité	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 - SAJ	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 27/04/2006 - SASPE	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 26/06/2008 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – 5/11/2002 - Cocof	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – Cocom (CP 319)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
<b>SCP 327.03</b>							
CCTT 17/11/2022- Wallonie	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 05/11/2014 – Comm. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/12/2011 - Cocof (SCP 327.02)	OUI	x	x	x	x	x	OUI
<b>SCP 329.02</b>							
CCT 16/09/2019 - Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ (CP 329)	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 16/09/2019 – ILI/SETIS/Interfédés CISP et MIRE/Centres PMTIC/Maisons Arc-	OUI	x	x	x	x	OUI (3 mois)	x

<sup>14</sup> Voir références complètes et champ d'application des différentes CCT dans l'annexe 2.

<sup>15</sup> La période d'essai a été supprimée mais la condition existe toujours dans certaines CCT

en-ciel							
CCT 16/09/2019 – CRI/CISP/MIRE (RW)	OUI	OUI	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CCT 19/05/2014 - Cocof (OISP)	OUI	OUI	x	x	x	x	OUI
CCT 20/02/2017 : Centres sportifs	OUI	x	x	x	x	OUI (3 mois)	x
<b>CP 330</b>							
CCT 25/09/2002 Etat fédéral + secteurs wallons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 7/12/2000 - Service sang C-R	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 13/07/2011 Associations de santé intégrée (RW)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
<b>CP 332</b>							
CCT 25/02/2022 – Secteurs RW	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/09/1988 – CF (MAE)	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 07/03/2012 – CF – Services PSE	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 18/03/2017 –SOS enfants	OUI	x	x	OUI	x	x	x
CCT 3/5/2002 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocof	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x

**Annexe 2: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé**

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
152	Communauté française (CCT 24/09/2008)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	2,5 × salaire hebdomadaire normal individuel du mois de décembre (ou du mois de départ)
	Communauté germanophone (CCT 06/11/2019)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone	
225	Communauté française (CCT 11/10/1994)	UNIQUEMENT pour le personnel surveillant éducateur des internats (employés)	Rémunération du mois de décembre
	Communauté germanophone (CCT/11/10/1994)		

Ref. : N2022-109 PFA 2022

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)  
081/24.90.20

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles  
02/210.53.00

[unipso@unipso.be](mailto:unipso@unipso.be) – [www.unipso.be](http://www.unipso.be) – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
<b>318.01</b>	<b>Région wallonne</b> (CCT du 26/11/2011 - CCT du 30/09/2020) EMPLOYES	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux <b>employés</b> (en ce compris AF, GAD et AM sous statut employé depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2020)	<b>Partie forfaitaire :</b> 564,53€ + 440,11€ (montant ANM RW 2019-2020) = <b>1.004,64 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>16</sup>
	<b>Région wallonne</b> (CCT du 23/09/2019) PERSONNEL OUVRIER	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable au <b>personnel ouvrier</b> (sauf aides familiaux et gardes à domicile sous statut ouvrier)	<b>Partie forfaitaire :</b> 427,26€ <sup>17</sup> + 234,09 € (montant ANM RW 2019-2020) = <b>660,31 €</b> (montant octroyé quel que soit le régime de travail) <b>Partie variable :</b> <b>0,0981</b> <sup>18</sup> par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours
	<b>Communauté germanophone</b> (CCT du 20/10/2008 et CCT interprétative du 27 mai 2013)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux <b>ouvriers et employés.</b>	<b>Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année:</b> Salaire mensuel normal x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine) <b>Pour les autres travailleurs :</b> 1/12 <sup>ème</sup> de la prime précitée par mois entamé
	<b>Cocom</b> (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire commune. Applicable aux <b>ouvriers et employés.</b>	<b>Partie forfaitaire :</b> 441,6351+161,40+320,60+1.179,40 (prime exceptionnelle 2022) = <b>2.103,0351 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	<b>Cocof</b> (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire française. Applicable aux <b>ouvriers et employés.</b>	<b>Partie forfaitaire :</b> 441,6206+161,4000+64,0000+389,2722+880 (prime exceptionnelle 2022)= <b>1.936,29€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

<sup>16</sup> Rémunération du mois d'octobre 2020 x 12.

<sup>17</sup> Ce montant est le montant 2020 indexé de 2%

<sup>18</sup> Pour les travailleurs des services CSD, ASD et FEDOM, des suppléments sont prévus : FEDOM : 0,0248€/h – FCSD : 0,0302€/h – FASD : 0,40€/h par heure sont attribués au total

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
319.02	Région wallonne (CCT 26/09/2019)	Secteur du handicap	<b>Parties forfaitaires</b> <b>973,53 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Région wallonne (CCT 26/09/2019)	Secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales/ agences immobilières sociales/associations pour le logement	<b>Parties forfaitaires :</b> <b>568,14+ 430,80 = 998,94 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée
	Communauté française	CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 : Services d'aide à la jeunesse	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>446,27 €</b>
		CCT du 27/04/2006 : SASPE	<b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Communauté germanophone (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre,
	Commission communautaire française (CCT 19/12/2019)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	<b>Partie forfaitaire :</b> 446,25+ 210,40 + 1.269,29 <sup>19</sup> = <b>1.925,94 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
Commission communautaire commune (CCT 17-12-2019)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale	<b>Partie forfaitaire :</b> 441,63 + 235,12 + 1.548,13 <sup>20</sup> = <b>2.224,87 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	

<sup>19</sup> Prime exceptionnelle 2022

<sup>20</sup> Prime exceptionnelle 2022

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
<b>327.03</b>	<b>Région wallonne</b> (CCT du 17/11/2022)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>Prime de fin d'année 2022</b> 7,10% du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pendant la période de référence <sup>21</sup> Montant minimum (socle incompressible) : 1/2 de la partie variable de la prime annuelle potentielle <b>Montant 2022 garanti aux malades de longue durée</b> 183,16€
	<b>Communauté germanophone</b> (CCT 5/11/2014)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».	<b>Prime de fin d'année 2022</b> Prime de base : salaire horaire (octobre 2022) X 38 heures X 48 semaines X 3%  Calcul PFA : prime de base X heures prestées et assimilées X 38 heures X 48 semaines
<b>327.02</b>	<b>Commission communautaire française</b> (CCT 19/12/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française	<b>Prime de fin d'année 2022</b> 7,5% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence

<sup>21</sup> Les journées assimilées sont: les jours de formations professionnelles et syndicales, les jours de missions syndicales, les jours de repos compensatoires, et les jours dits de «petit chômage», les jours de chômage économique, les jours de congé de maternité, les jours de congé de paternité, les jours de congé supplémentaires en Région wallonne en application de la CCT du 19 décembre 2007.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
329.02	Région wallonne (CCT 16/09/2019)	Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ et qui ressortissent à la CP 329.	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 447,57 + 425,93 (montant ANM RW 2019-2020) + 122,73 = <b>996,23 €<sup>22</sup></b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>23</sup>.</p>
	Région wallonne (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère</li> <li>CISP</li> <li>Missions régionales pour l'Emploi</li> </ul> ...Dont le siège social est établi en Région wallonne	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 122,08<sup>24</sup> + 423,60 (montant ANM RW 2019-2020) = <b>545,68 €</b></p>
	Région wallonne (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les initiatives locales d'intégration agréées</li> <li>Les services de traduction et d'interprétariat en milieu social</li> <li>L'Interfédération des CISP ASBL</li> <li>L'Intermire ASBL</li> <li>Les Centres PMTIC</li> <li>Les Maisons Arc-en-ciel et leur fédération</li> </ul>	<p><b>Montant ANM RW 2019-2020 :</b> <b>423,60 €<sup>25</sup></b> (montant ANM RW 2019-2020)</p>
	Communauté française	Les organismes agréés ou subventionnés par la Communauté française suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Ateliers de production et d'accueil</li> <li>Bibliothèques</li> <li>Centres culturels</li> <li>Centres de jeunes</li> <li>Organisations d'éducation permanente</li> <li>Fédérations sportives</li> <li>Point culture (ex Médiathèques)</li> <li>Organisations de jeunesse</li> <li>Télévisions locales</li> </ul>	<p><b>Il n'existe pas d'obligation – fixée par CCT – d'instituer une prime de fin d'année, dans le secteur socio-culturel, en Communauté française. Néanmoins les entreprises du secteur paient souvent une PFA à leurs travailleurs qui s'inspirent souvent de la fonction publique :</b></p> <p>Pour les employeurs qui octroient une PFA sur une base <u>volontaire</u> en faisant référence à la fonction publique, voici les montants des parties fixes pour 2022:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonction publique fédérale: <b>862,56 €</b></li> <li>- fonction publique (sans autre précision concernant l'entité): <b>441,6205 €</b></li> <li>- Région wallonne: <b>862,6681 €</b></li> <li>- Région de Bruxelles-Capitale: <b>844,36 €</b></li> <li>- COCOF: <b>441,6206 €</b></li> <li>- Communauté française: <b>1376,20 €</b></li> </ul>

<sup>22</sup> Le coefficient d'indexation (indice lissé oct 2022/oct 2021) et le montant indexé sont limités à 2 chiffres après la virgule avec arrondi

<sup>23</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>24</sup> Le montant 2021 est indexé selon les modalités définies dans la CCT du 20/03/1997 relative à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

<sup>25</sup> Le montant 2021 est indexé selon les modalités définies dans la CCT du 20/03/1997 relative à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

<b>329.02</b>	<b>Communauté française</b> (CCT 20/12/2017)	Centres sportifs	Salaire du mois de décembre.
	<b>Commission communautaire française</b> (CCT 19/05/2014 – CCT 16/11/20)	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française <b>et</b> ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS	<b>Partie forfaitaire</b> : : 161,40 + 49 + 444,54 + 1269 <sup>26</sup> + = <b>1.923,94€</b>  <b>Partie variable</b> : 30% de la rémunération brute du mois d'octobre.

<sup>26</sup> Addition de la part ANM COCOF 2018 de 388,94 € et de la part exceptionnelle ANM COCOF 2022 de 880,06 €.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
330 (ex 305.01)	Fédéral (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/02/2007/CCT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux</li> <li>Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007)</li> <li>Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007)</li> <li>Maisons médicales</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 1.611,77€</p> <p><b>Partie variable :</b> 3,03% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur (CCT du 13/06/2022)</p>
	Région wallonne (CCT 14/09/2020)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maisons de soins psychiatriques</li> <li>Initiatives d'habitation protégée</li> <li>Maisons de repos et maisons de repos et de soins</li> <li>Résidences-services</li> <li>Centres de soins de jour</li> <li>Centres de rééducation fonctionnelle</li> <li>Services de promotion de la santé</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 405,11€ + 422,27€ (montant ANM RW 2019-2020) = 827,38€</p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>27</sup></p> <p><b>Prime d'attractivité :</b> 764,35€<sup>28</sup> (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011): + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>29</sup></p>
	Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 9/12/2020) et 9/12/2019)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (MR/MRS, résidence-services, centres de soins de jour pour personnes âgées, services de soins palliatifs et continués, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 405,11+160,30+169,70<sup>30</sup>= 735,11 €</p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>31</sup></p>

<sup>27</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>28</sup> Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

<sup>29</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>30</sup> Prime exceptionnelle 2022

<sup>31</sup> Idem.

		protées, des centres de revalidation)	<b>Prime d'attractivité :</b> <b>764,35€</b> + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur (CCT 30/06/2006)
		Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (secteurs des services sociaux, des services de santé mentale, de l'aide aux justiciables, et autres services ambulatoires)	<b>Partie forfaitaire :</b> 441,6653+161,40+320,60+1.179,40 <sup>32</sup> = <b>2.103,07€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>33</sup>
	<b>Commission communautaire française (COCOF)</b>	Etablissements et services de santé COCOF	<b>Partie forfaitaire :</b> 161,40+49+ 441,6202+389,27+880 <sup>34</sup> = <b>1.921,29€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>35</sup>

---

<sup>32</sup> Prime exceptionnelle 2022

<sup>33</sup> Idem.

<sup>34</sup> Prime exceptionnelle 2022

<sup>35</sup> Idem.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2022
332	Région wallonne (CCT du 25/02/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centres de service social,</li> <li>Réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes</li> <li>Services d'insertion sociale</li> <li>Services de médiation de dettes</li> <li>Centres de coordination de soins et service à domicile</li> <li>Centres et services de promotion de la santé</li> <li>Autres services d'aide sociale et de santé</li> </ul>	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>943,49€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>36</sup>
	Région wallonne (CCT du 25/02/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centres de planning et de consultation familiale et conjugale</li> <li>Centres de télé-accueil</li> </ul>	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>980,05€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>37</sup>
	Région wallonne (CCT du 25/02/2022))	Services de santé mentale	<b>Partie forfaitaire :</b> 538,38+862,67 = <b>1.401,05€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>38</sup> + 7% de la rémunération brute mensuelle octobre <sup>39</sup>
	Communauté française	CCT 19/09/1988 : Milieux d'Accueil d'Enfants (Crèches, pré-gardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE).	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>441,62€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>40</sup>
		CCT 07/03/2012 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française (fédération Wallonie-Bruxelles)	<b>Partie forfaitaire :</b> <b>441,54€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>41</sup>
		CCT 18/03/2016 : Personnel des services « Equipes SOS-enfants »	<b>Partie forfaitaire :</b>

<sup>36</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>37</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>38</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>39</sup> Elle est portée à 179,27€ si le résultat du calcul est inférieur à ce montant. Elle est limitée à 358,53€ si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

<sup>40</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>41</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

			<b>441,67€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>42</sup>
		CCT du 21/06/2011 (Wallonie) et CCT 28/02/2001 (Bxl) Espaces- rencontres et services d'aides aux justiciables	<b>121,59€</b> (Wallonie) 441,67+161,40+49= <b>652,07€</b> + 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>43</sup> (Bruxelles)
	<b>Communauté germanophone</b> (CCT 3/05/2002)	Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone	Rémunération du mois de décembre
	<b>Commission communautaire française</b> (CCT 28/02/2001 et 29/11/2019)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)	<b>Partie forfaitaire :</b> 161,4+49+441,67+389,31+880 <sup>44</sup> = <b>1.921,37€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>45</sup>

<sup>42</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>43</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>44</sup> Prime exceptionnelle en 2022.

<sup>45</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.